

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Accords collectifs de cessation anticipée d'activité des salariés âgés – Salariés originaires de certains pays sans état civil complet – Date butoir les privant de la possibilité de justifier de leur date de naissance – Application déloyale des accords – Trouble manifestement illicite.

COUR D'APPEL DE PARIS (14^e Ch. B) 24 juin 2005

SA Peugeot Citroën Automobiles
contre **Syndicat CGT des salariés du site Peugeot-Citroën d'Aulnay-sous-Bois**

Vu l'appel relevé par la SA Peugeot Citroën Automobiles d'une ordonnance de référé rendue le 28 février 2005 par le président du Tribunal de grande instance de Bobigny qui, statuant sur les demandes formées par le syndicat CGT des salariés du site Peugeot Citroën d'Aulnay-sous-Bois, a :

- fait injonction à la société Peugeot Citroën Automobiles de permettre à ses salariés qui, ayant été enregistrés comme étant nés le 31 décembre de leur année de naissance, à défaut d'état civil complet, justifient d'une date de naissance les rendant éligibles au dispositif prévu par l'accord du 23 mars 2000 et remplissent par ailleurs les conditions pour en bénéficier, d'adhérer au dispositif de cessation anticipée d'activité, prévu par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999, et ce avant le 1^{er} mars 2005 ;

- débouté la société Peugeot Citroën Automobiles de sa demande formée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

- condamné la société Peugeot Citroën Automobiles au paiement de la somme de 1 000 euros sur ce fondement ainsi qu'aux dépens ;

(...)

SUR CE, LA COUR :

Considérant que le syndicat Sud Auto Peugeot Citroën Aulnay, qui n'était pas partie en première instance, sera reçu en son intervention volontaire ;

Considérant que le 26 juillet 1999, l'Union des industries métallurgiques et minières et plusieurs organisations syndicales ont signé un accord national professionnel prévoyant un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les salariés âgés, applicable du 1^{er} mars 2000 au 1^{er} mars 2005, les adhésions au dispositif devant être effectuées avant cette date ;

Qu'un décret du 9 février 2000 devenu l'article R. 322-7-2 du Code du travail, a prévu une prise en charge partielle par l'Etat du revenu de remplacement versé aux bénéficiaires du dispositif ;

Qu'il est notamment prévu qu'un accord d'entreprise fixe le nombre maximum des bénéficiaires du revenu de remplacement versé aux salariés ayant opté pour la cessation anticipée d'activité et que l'entreprise doit faire connaître au ministre chargé de l'emploi le nombre de salariés répartis par âge qui sont susceptibles d'adhérer au dispositif pendant

l'année ainsi que le nombre de salariés dont l'allocation est susceptible de donner lieu à une prise en charge partielle par l'Etat ;

Que la société Peugeot Citroën Automobiles a signé le 23 mars 2000 avec tous les syndicats de l'entreprise, à l'exception de la CGT, un accord d'entreprise fixant à 14 525 le nombre maximum des salariés pouvant bénéficier du dispositif sur toute sa durée ;

Qu'en application de l'accord national, la société Peugeot Citroën Automobiles définit chaque année, au cours du quatrième trimestre, les âges et les catégories de salariés éligibles au dispositif après avis du comité central d'entreprise ;

Que pour la dernière année de mise en œuvre de l'accord national, pouvaient adhérer au dispositif :

- à 55 ans, les ouvriers reconnus handicapés au 1^{er} mars 2000,

- à 56 ans et trois mois (nés avant le 29 novembre 1948), les ouvriers répondant aux critères de prise en charge partielle de l'allocation par l'Etat,

- à 58 ans, les ouvriers ne répondant pas aux critères de prise en charge partielle par l'Etat ;

Que le 18 décembre 2002, la société Peugeot Citroën Automobiles avait informé le comité central d'entreprise de ce que pour l'année 2003, la date de naissance retenue pour déterminer l'éligibilité du salarié serait celle déclarée et figurant dans les fichiers de gestion du personnel au 1^{er} janvier 2002 ;

Que cette règle a été reconduite pour les années 2004 et 2005 ;

Que pour un certain nombre de salariés originaires d'Afrique du Nord, dont l'état civil incomplet ne mentionnait que l'année de naissance, la direction de l'entreprise avait systématiquement enregistré comme date de naissance celle du 31 décembre de leur année de naissance ;

Que certains d'entre eux, qui avaient cependant pu justifier, postérieurement au 1^{er} janvier 2002, d'une date de naissance précise et antérieure au 29 novembre 1948, soit par une attestation de concordance, soit par un jugement émanant des autorités de leur pays, soit par leur titre de séjour ou un décret de naturalisation française, se sont vus refuser l'adhésion au dispositif de cessation anticipée d'activité en application de la règle édictée le 18 décembre 2002 et reconduite pour les années suivantes ;

Que par acte du 22 février 2005, le syndicat CGT des salariés du site Peugeot Citroën d'Aulnay-sous-Bois a fait assigner la société Peugeot Citroën Automobiles devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Bobigny afin qu'il soit fait interdiction, sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée, à cette dernière d'écarter certains salariés de l'adhésion au dispositif des accords sus-mentionnés en raison d'une entrée prétendue dans les fichiers postérieurement au 1^{er} janvier 2002 ou de la fixation arbitraire de leur date de naissance un 31 décembre et qu'il lui soit fait injonction, sous la même astreinte, de régulariser la situation de tout salarié auquel aura préjudicié l'application déloyale et discriminatoire desdits accords ;

Que c'est dans ces conditions qu'a été rendue le 28 février 2005 l'ordonnance entreprise ;

Considérant qu'après avoir rappelé le cadre réglementaire et conventionnel dans lequel est mis en œuvre le dispositif de cessation anticipée d'activité, la société appelante conteste avoir appliqué de manière déloyale et arbitraire tant l'accord national du 26 Juillet 1999 que l'accord d'entreprise du

23 mars 2000 ; qu'elle dénie, tout d'abord, tout caractère déloyal à la fixation arbitraire d'une date de naissance au 31 décembre pour les salariés dont seule l'année de naissance est connue alors que l'employeur ne peut porter une date ignorée du salarié lui-même ou dont il n'est pas justifié et que la pratique dénoncée est largement antérieure à l'entrée en vigueur des accords litigieux ; que la société Peugeot Citroën Automobiles rappelle que cette règle est appliquée par la Sécurité sociale ou par la justice et qu'elle n'est pas la moins favorable aux salariés dès lors qu'elle permet à des personnes qui sont le plus souvent arrivées tardivement en France de pouvoir bénéficier de quatre trimestres de cotisations au cours de l'année où ils atteignent l'âge de la retraite ; qu'en toute hypothèse, la société appelante soutient que la décision de retenir la date du 31 décembre ne constitue pas un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa 1^{er} du nouveau Code de procédure civile ;

Que la société Peugeot Citroën Automobiles fait également valoir qu'il n'y a pas de déloyauté dans le refus de prendre en compte les modifications d'état civil postérieures au 1^{er} janvier 2002 alors que, au cours des premières années d'application du dispositif, il avait notamment été constaté un grand nombre de changements de dates de naissance et l'entreprise avait eu son attention attirée sur la nécessité de veiller au respect des critères fixés sous peine d'une suspension de la convention signée entre l'entreprise et l'Etat ; que la société appelante explique que c'est pour cette raison qu'elle a déterminé pour l'année 2003 et les deux années suivantes de nouvelles modalités d'appréciation du critère d'âge après consultation préalable du comité central d'entreprise ; qu'il a ainsi été décidé que l'âge s'apprécierait en fonction des données d'état civil dont l'entreprise disposait à une date déterminée ; que c'est dans ces conditions que le 18 décembre 2002, il a été décidé que la date de naissance retenue pour déterminer l'éligibilité du salarié était celle déclarée et figurant dans les fichiers de gestion du personnel au 1^{er} janvier 2002 ; que la société Peugeot Citroën Automobiles rappelle que ces critères et modalités ont été rappelés lors des réunions du comité central d'entreprise des 11 décembre 2003 et 5 octobre 2004 ; que la société appelante conteste tout caractère arbitraire à cette règle qui a été appliquée à tous sans exception et fait valoir que la différence de traitement qu'elle génère est justifiée par des critères objectifs ; que la société Peugeot Citroën Automobiles précise que la date de prise en compte de l'âge aurait dû être celle de l'accord, soit le 23 mars 2000, et qu'en prenant la date du 1^{er} janvier 2002, elle a laissé aux salariés près de deux ans supplémentaires pour rectifier leur état civil ; que l'appelante conteste l'affirmation du syndicat intimé, retenue par le premier juge, selon laquelle la règle n'aurait pas été appliquée avec rigueur en 2003 et n'aurait pas été appliquée du tout en 2004 ; qu'elle indique que seuls les salariés dont la modification de l'état civil était en cours le 1^{er} janvier 2002 ont pu adresser, avant le 30 juin 2002, les derniers documents nécessaires à cette modification ; qu'en toute hypothèse, la société Peugeot Citroën Automobiles soutient que le principe et la mise en œuvre de cette règle ne constitue pas un trouble manifestement illicite ;

Considérant, tout d'abord, que la décision de la société Peugeot Citroën Automobiles, confrontée à une difficulté pratique relative à la date de naissance des salariés dont seule l'année de naissance était indiquée par les services de l'état civil des pays dont ils sont originaires, de présumer ces salariés comme étant nés le 31 décembre de l'année de leur naissance ne saurait s'analyser en une application déloyale des dispositions conventionnelles et réglementaires alors qu'il est constant que cette règle pré-existait à la mise en œuvre du dispositif et n'a pas été, comme le soutiennent à tort les syndicats CGT et Sud, décidée de manière intentionnelle pour

exclure toute une classe d'âge du dispositif ; qu'il importe peu que les accords susmentionnés et l'article R 322-7-2 du Code du travail n'aient rien prévu à cet égard dès lors que la fixation querellée constitue une modalité d'application du critère d'âge ;

Considérant, en revanche, que la condition d'inscription dans le fichier de la société avant la date butoir du 1^{er} janvier 2002 pour bénéficier du dispositif constitue une application déloyale des accords collectifs et, partant, un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa 1^{er}, du nouveau Code de procédure civile qu'il appartenait au premier juge de faire cesser alors que, cette condition ayant été fixée en cours d'application du dispositif, le 18 décembre 2002, les salariés qu'elle concerne n'ont pas pu en avoir connaissance avant le 1^{er} janvier 2002 et, à la différence de ceux ayant bénéficié du dispositif les années précédentes, ont été privés de la possibilité de pouvoir justifier en temps utile de leur date de naissance réelle ;

Qu'il convient, tout d'abord, de relever que la société Peugeot Citroën Automobiles ne justifie pas des allégations selon lesquelles elle aurait été confrontée à un très grand nombre de changements de dates de naissance et aurait été menacée de ne plus être conventionnée par l'Etat ; que les deux courriers électroniques – pièces nos 5 et 6 – dont elle se prévaut à cette fin dans ses conclusions ne constituent pas des mises en garde que lui aurait adressées le Centre national de gestion des départs anticipés, mais des demandes de renseignements sur le cas d'un salarié ; que la société Peugeot Citroën Automobiles, à qui il ne saurait être fait grief d'avoir déterminé les modalités d'appréciation du critère d'âge, n'ignorait cependant pas, alors qu'elle emploie de toute évidence de nombreux salariés originaires de pays qui ne disposaient pas de services d'état civil compétents, qu'elle rencontrerait des difficultés de mise en œuvre du dispositif de cessation anticipée d'activité pour les salariés présumés nés le 31 décembre et notamment pour ceux concernés par la dernière année d'application du dispositif ; qu'il lui appartenait en conséquence, de fixer les critères et les conditions individuelles d'accès à ce dispositif selon des modalités qui étaient valables pour tous les salariés et qui n'avaient pas pour effet de priver une partie d'entre eux du droit de justifier de leur date de naissance réelle, lequel droit avait été reconnu aux salariés admis au dispositif de 2000 à 2002 ; qu'en outre, la fixation rétroactive d'une date butoir privait les salariés visés par cette mesure de toute possibilité de justifier de leur date de naissance et, pour ceux présumés nés le 31 décembre, 1948, de pouvoir bénéficier du dispositif ; que l'article 4 de l'accord national professionnel du 26 juillet

1999, aux termes duquel l'employeur détermine chaque année, après avis du comité central d'entreprise, en fonction de l'emploi, les âges et les catégories éligibles aux conditions de l'accord, ne lui permettait pas de modifier, en cours d'application du dispositif ; la date à laquelle devait être apprécié l'âge du salarié en cas de modification de son état civil ;

Que c'est donc par une juste application des pouvoirs qu'il tient de l'article 809, alinéa 1^{er}, du nouveau Code de procédure civile que le premier juge a, pour mettre fin au trouble manifestement illicite causé par l'application déloyale des accords collectifs, fait injonction à la société Peugeot Citroën Automobiles de permettre aux salariés qui, ayant été enregistrés comme étant nés le 31 décembre de leur année de naissance à défaut d'état civil complet, justifient d'une date de naissance les rendant éligibles au dispositif prévu par l'accord du 23 mars 2000 et remplissent par ailleurs les conditions pour en bénéficier, d'adhérer au dispositif de cessation anticipée d'activité, prévu par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999, et ce avant le 1^{er} mars 2005 ;

Que l'ordonnance entreprise sera, par conséquent, confirmée en toutes ses dispositions, les motifs du présent arrêt se substituant à ceux retenus par le premier juge ;

Que le prononcé d'une astreinte ne s'impose pas alors qu'il est constaté que la société appelante a exécuté l'ordonnance entreprise ;

*
**

Considérant que la société Peugeot Citroën Automobiles, qui succombe devant la Cour, sera condamnée aux dépens d'appel : qu'elle ne peut donc obtenir l'indemnité qu'elle sollicite au titre de ses frais de procédure non compris dans les dépens ;

Que l'équité commande sa condamnation à payer à titre d'indemnité de procédure en cause d'appel la somme de 2 000 euros au syndicat intimé et celle de 1 000 euros à l'intervenant volontaire ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit le syndicat Sud Auto Peugeot Citroën Aulnay en son intervention volontaire ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Rejette le surplus des prétentions des parties.

(M. Cuinat, prés. - Mes Losi, Dufresne-Castets, Domas, av.)

Note.

Les discriminations frappant les salariés immigrés sont encore *“une réalité mal connue du monde du travail, un sujet difficile à aborder”* (1). Certaines sont cachées derrière des *“conditions administratives”* plus difficiles à remplir par les personnes d'origine étrangère. Dans l'affaire soumise à la Cour d'appel de Paris (14^e ch. B) le 24 juin 2005, était en cause l'exclusion du dispositif conventionnel de cessation anticipée d'activité (préretraite) frappant plusieurs dizaines de salariés d'origine marocaine, sénégalaise et malienne, ouvriers à l'usine Peugeot Citroën d'Aulnay-sous-Bois, en raison des difficultés qu'ils rencontraient pour établir leur date de naissance précise. On le comprend, l'origine du problème est à situer dans l'histoire : en 1948, année de naissance des intéressés, la France, puissance coloniale, n'assurait pas la tenue d'un état civil complet pour tous (2). Mais la société Peugeot Citroën, qui pourtant a signé en septembre 2004 un accord sur *“la diversité et la cohésion sociale*

(1) "La lutte contre les discriminations d'origine ethnique dans l'emploi et le travail", rapport de la Commission présidée par R. Fauroux, juillet 2005, la doc. française.

(2) C'est-à-dire y compris pour ceux qu'on appelait les "indigènes", a relevé M^e Marie-Laure Dufresne-Castets, avocate du syndicat CGT.

dans l'entreprise" (3) ne s'était pas embarrassée de "respecter les différences" en assurant aux ouvriers immigrés âgés des chaînes d'Aulnay, s'y trouvant souvent depuis plus de trente ans, le bénéfice de l'accord "CASA".

Le dispositif de départ anticipé résultait d'une part de l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 (applicable du 1^{er} mars 2000 au 1^{er} mars 2005) (4) concernant la métallurgie, d'autre part de l'accord Peugeot Citroën du 23 mars 2000. En application de l'accord national, l'employeur devait chaque année définir au cours du quatrième trimestre les âges et les catégories de salariés éligibles au dispositif après avis du comité central d'entreprise. Celui-ci fut informé le 18 décembre 2002 que pour l'année 2003, la date de naissance retenue pour apprécier si un salarié était bénéficiaire du droit au départ anticipé serait celle figurant dans les fichiers de gestion du personnel au 1^{er} janvier 2002. Et cette "date butoir", selon l'expression de la Cour d'appel, fut reconduite pour les années 2004 et 2005. Or une telle décision de l'employeur privait certains salariés originaires d'Afrique du Nord de la possibilité de produire des justificatifs faisant référence à leur véritable date de naissance, faute desquels la direction de l'entreprise enregistrait le 31 décembre de l'année de naissance comme date supposée, leur faisant perdre le bénéfice du CASA à quelques mois ou jours près. Les magistrats ont vu dans la fixation en cours d'application du dispositif, d'une date limite d'inscription dans les fichiers de la société, une mise en œuvre déloyale des accords collectifs et la Cour de Paris a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé par laquelle le président du Tribunal de Bobigny avait fait injonction à Peugeot Citroën Automobiles de permettre aux salariés enregistrés comme nés le 31 décembre de leur année de naissance de justifier d'une date de naissance les rendant éligibles au dispositif avant le 1^{er} mars 2005.

Cette décision est importante et cet exemple très significatif des obstacles rencontrés par les travailleurs d'origine étrangère pour faire valoir leurs droits. La direction du groupe avait fait état d'un "très grand nombre de changements de date de naissance" : soupçon de fraude implicite, si caractéristique d'une certaine approche de l'immigration. Dans une affaire célèbre concernant les pensions militaires de retraite de ressortissants d'anciennes colonies françaises d'Afrique, le Conseil d'Etat, jugeant discriminatoire le calcul très spécifique appliqué aux intéressés (5), avait souligné qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables. En l'espèce, la direction de Peugeot Citroën aurait pu modifier le critère d'âge limite d'entrée dans le dispositif de la CASA pour l'ensemble des salariés en se fondant sur la nécessité d'équilibrer le système ; la détermination d'une date limite n'intéressant en fait que ceux dont l'état civil était incomplet ne pouvait s'appuyer par contre sur aucune justification acceptable. La leçon à tirer dépasse le domaine du droit. En somme, la promotion de la diversité, thème cher à ce groupe et à d'autres, implique d'abord que celle-ci ne se retourne pas contre les immigrés les plus anciens et que ceux-ci voient leur dignité respectée jusque dans les détails des "conditions administratives".

Michèle Bonnechère

(3) Accord sur la diversité et la cohésion sociale dans l'entreprise signé le 8 septembre 2004 par les organisations CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT-FO, GSEA, et le 4 novembre 2004 par la CGT.

(4) Un décret du 9 février 2000 (art. R. 322-7-2 du Code du travail) ayant prévu la prise en charge partielle par l'Etat du revenu de remplacement des bénéficiaires.

(5) CE 30 novembre 2001, Min. de la Défense *c/* Diop, AJDA.2001, 1039, chr. M. Guyomar et P. Collin. La pension militaire de retraite avait été remplacée, au moment de l'accès à l'indépendance des pays d'origine de ces fonctionnaires, par une indemnité annuelle non susceptible de revalorisation.